



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/6 (Prog. 27)
6 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

APR 27 1990

UNISA COLLECTION

Quarante-cinquième session

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997*

GRAND PROGRAMME V. COOPERATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Programme 27. Promotion de la femme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Programme	27.1 - 27.10	2
1. Orientation générale	27.1 - 27.4	2
2. Stratégie	27.5 - 27.8	3
3. Sous-programmes et priorités	27.9 - 27.10	4
B. Sous-programmes	27.11 - 27.31	5
1. Egalité	27.11 - 27.16	5
2. Développement	27.17 - 27.21	7
3. Paix	27.22 - 27.25	9
4. Suivi, examen et évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	27.26 - 27.31	10

* Le présent document renferme le programme 27 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997. La version définitive du plan à moyen terme paraîtra en tant que Supplément No 6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, (A/45/6/Rev.1).

PROGRAMME 27. PROMOTION DE LA FEMME

A. Programme1. Orientation générale

27.1 Les textes généraux à l'origine du programme relatif à la promotion de la femme sont le deuxième alinéa du Préambule de la Charte des Nations Unies, où les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et les Articles premier et 55 de la Charte, qui stipulent que l'un des buts des Nations Unies est de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction, notamment de sexe. Sur cette base, par sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission de la condition de la femme, qu'il a chargée de lui présenter des recommandations et rapports sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. La Commission devait aussi formuler des recommandations au Conseil sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue d'appliquer le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes et de mettre au point des propositions visant à donner effet à ces recommandations. Les textes portant autorisation du programme ont été élaborés plus avant dans une série de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme. La promotion de l'égalité de l'homme et de la femme a été consacrée progressivement dans une série d'instruments internationaux, dont le plus récent est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

27.2 La promotion de la femme a trouvé sa plus large expression dans les programmes lancés au cours de l'Année internationale de la femme, proclamée par l'ONU en 1975, et de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (1976-1985), dont le point culminant a été l'entérinement par l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/108 du 13 décembre 1985, des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'en l'an 2000. Dans cette résolution, l'Assemblée a souligné le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concernait la promotion de la femme, demandé à la Commission de favoriser la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche. Afin de mettre en oeuvre les Stratégies, la Commission, à sa session de 1987, a institué de nouvelles procédures et un programme de travail à long terme, notamment des thèmes prioritaires à examiner lors des sessions qu'elle tiendra jusqu'en 1992. Lors de sa trente-quatrième session, en 1990, elle se penchera sur la question des thèmes prioritaires à examiner à ses sessions de 1993 à 1996. Pour coordonner l'application des Stratégies de Nairobi par les organismes des Nations Unies, le Conseil économique et social a arrêté, dans sa résolution 1987/86, un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995. Il a désigné la Division de la promotion de la femme, qui relève du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, comme centre de liaison pour l'exécution de ce plan.

27.3 L'objectif ultime de la communauté internationale, énoncé dans les résolutions des organes délibérants et dans divers instruments juridiques, est de réaliser l'égalité de l'homme et de la femme dans tous les domaines d'activité. Jusqu'à ce que cet objectif soit atteint, le programme aura expressément pour but :

a) De faciliter et suivre la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'actions de Nairobi, qui devraient aboutir à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre hommes et femmes, ainsi qu'à l'intégration complète des femmes au processus de développement;

b) D'aider les Etats parties à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer.

27.4 Malgré l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux consacrés, en tout ou en partie, aux femmes, l'évolution positive qu'a entraînée l'application de ces instruments et les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme, notamment les trois conférences mondiales tenues à Mexico (1975), Copenhague (1980) et Nairobi (1985), la discrimination contre les femmes continue d'exister en droit comme dans les faits, dans de nombreux pays et régions. Les obstacles à l'instauration d'une véritable égalité de l'homme et de la femme et à la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, politique et culturelle, notamment à la recherche de la paix, sont nombreux et de divers ordres. Pour les éliminer, il faudra s'attaquer à tous les aspects de la vie des femmes et poursuivre la transformation profonde des bases juridiques et des comportements fondamentaux qui sous-tendent les relations entre hommes et femmes dans toutes les sociétés.

2. Stratégie

27.5 Ce programme sera exécuté par la Division de la promotion de la femme (Office des Nations Unies à Vienne), qui a été désigné comme centre de liaison pour les activités du Secrétariat de l'ONU et des organismes des Nations Unies intéressant la promotion de la femme. L'appui aux travaux de la Commission de la condition de la femme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale est le moyen essentiel de réaliser ces objectifs grâce à une analyse décisionnelle mettant en relief les questions touchant la promotion de la femme identifiées dans le programme de travail à long terme de la Commission et dans d'autres textes portant autorisation des travaux. Cela implique l'établissement d'études de fond devant servir de base aux délibérations de ces organismes intergouvernementaux, la collecte et la diffusion d'informations, l'établissement continu et l'utilisation de statistiques, un suivi des politiques nationales et l'établissement d'études sur les politiques par les universités, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les instituts de recherche.

27.6 Cette stratégie comprend aussi la fourniture d'un appui technique et fonctionnel au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment le traitement et l'analyse des rapports des Etats parties. En ce qui concerne les deuxième examen et évaluation quinquennaux, il s'agira aussi d'aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales à préparer la conférence mondiale consacrée aux femmes proposée pour 1995, ainsi que de participer aux préparatifs de cette conférence et d'en assurer le service.

/...

27.7 Pour harmoniser les mesures prises aux niveaux international et national, tout particulièrement par les mécanismes nationaux de promotion de la femme et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ces organismes recevront des renseignements aisément utilisables sur les résultats de l'analyse décisionnelle effectuée au niveau international, en même temps que les renseignements statistiques et bibliographiques disponibles sur les travaux effectués dans le cadre du système des Nations Unies. Des services consultatifs seront également fournis aux gouvernements qui en feront la demande. Des séminaires régionaux et interrégionaux seront organisés sur les questions essentielles concernant la promotion de la femme, notamment l'application de la Convention, les problèmes spécifiques de développement et le fonctionnement des mécanismes nationaux.

27.8 Ce programme est étroitement lié à tous les autres programmes du plan à moyen terme et des plans à moyen terme des institutions spécialisées, par le biais du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement. Sur cette base, on maintiendra la coopération et la coordination avec tous les départements et services de l'ONU et les secrétariats des organismes des Nations Unies qui oeuvrent pour la promotion de la femme. On aura pour cela recours au réseau de centres de liaison établi par le Secrétariat de l'ONU et les institutions et organismes spécialisés dont les travaux sont décrits dans les rapports de suivi biennaux et les mises à jour de l'analyse interorganisations de la promotion de la femme. Cette coopération et cette coordination s'effectueront aussi au moyen des réunions spéciales interorganisations sur les femmes, qui se tiennent tous les ans sous les auspices du Comité administratif de coordination.

3. Sous-programmes et priorités

27.9 La structure des sous-programmes épouse celle des principaux éléments des Stratégies prospectives d'action de Nairobi : il y a un sous-programme pour chacun des objectifs d'importance égale autour desquels les Stratégies sont articulées, à savoir a) l'égalité, b) le développement et c) la paix. Il y a aussi un quatrième sous-programme dont l'objet est de garantir la cohérence des diverses activités visant à mettre en oeuvre les Stratégies et d'en assurer l'interdépendance. Ce sous-programme prévoit le suivi, l'examen et l'évaluation de ces activités, ainsi que les services nécessaires à cet effet aux échelons national et international.

27.10 Par sa résolution 1989/30, le Conseil économique et social a décidé que le sous-programme 4, intitulé "Suivi, examen et évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi", devait se voir accorder un rang de priorité élevé et que la priorité absolue serait attribuée aux mesures visant à satisfaire les besoins fondamentaux des femmes dans les pays en développement, particulièrement dans des secteurs tels que l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, la santé et la population, afin d'assurer leur pleine intégration au processus de développement et leur entière participation aux prises de décisions. Sur cette base, les sous-programmes ont été classés par ordre décroissant de priorité de la façon suivante : sous-programme 2, concernant le développement; puis sous-programme 4, relatif au suivi, à l'examen et à l'évaluation; enfin, sur un même pied, sous-programme 1, intitulé "égalité", et sous-programme 3, intitulé "paix".

B. Sous-programmes

SOUS-PROGRAMME 1. EGALITE

a) Objectifs

27.11 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les suivants : résolutions 34/180, 40/108, 40/204 et 41/108 de l'Assemblée générale; résolutions 1983/27, paragraphe 2, 1984/14, 1987/3, paragraphes 11 et 12, 1987/19, paragraphe 3, 1987/86 et 1988/30, paragraphes 7, 11, 12 et 13 du Conseil économique et social; résolution 2 (1987), paragraphes 1 et 2 de la Commission de la condition de la femme; Stratégies prospectives d'action de Nairobi, paragraphes 43 à 59, 309 à 316, 345 à 355 et 366 à 368; sous-programmes 1.1 et 1.2 du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement.

27.12 Bien que des progrès aient été accomplis en ce qui concerne l'abrogation de lois discriminatoires et la promulgation de lois nouvelles, d'autres mesures doivent être prises pour garantir le respect de l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Les Etats Membres doivent être pleinement informés des normes internationales en vigueur concernant la condition de la femme et des mesures générales découlant d'une analyse des dispositions législatives et des pratiques discriminatoires actuelles dans les domaines social, économique, culturel et politique. Si de nombreux pays ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré, d'autres ne l'ont pas fait. Par ailleurs, le fait que de nombreux Etats parties tardent à présenter leurs rapports sur l'application de la Convention montre bien qu'ils pourraient tirer profit d'une assistance pour l'élaboration de ces rapports. De plus, de nombreux gouvernements prennent actuellement des mesures juridiques et administratives novatrices pour éliminer la discrimination de droit et de fait, mesures qui ne sont pas bien connues et qui pourraient intéresser d'autres pays affrontant des problèmes analogues. Enfin, s'il est bien certain que l'accès des femmes à la prise de décisions est insuffisant, l'étendue du problème et les progrès réalisés dans ce domaine au niveau national ne font pas l'objet d'une étude systématique.

27.13 Vu ce qui précède, les objectifs du sous-programme 1 sont les suivants :

a) Promouvoir l'application des normes internationales énoncées dans les conventions, déclarations et recommandations internationales concernant les femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

b) Accomplir des progrès sensibles dans la ratification des instruments internationaux relatifs à la condition de la femme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) S'attacher davantage à mettre en place, modifier, élargir ou faire respecter un cadre juridique d'ensemble garantissant l'égalité entre l'homme et la femme;

d) Sensibiliser davantage les gouvernements et le public aux normes internationales concernant la condition de la femme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et favoriser le respect de ces normes dans les législations et les politiques nationales;

e) Etablir des principes directeurs pour l'étude des stéréotypes sexuels au niveau national et la mise au point de techniques et de programmes d'action afin de lutter contre ces stéréotypes;

f) Faciliter la présentation de rapports par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'examen de ces rapports par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

g) Aider les Etats Membres à aligner les législations nationales sur les normes internationales;

h) Surveiller régulièrement le niveau et l'étendue de la participation des femmes à la prise de décisions dans le secteur public aux échelons national et international, la mise en place des moyens qui permettront effectivement aux femmes d'assumer des responsabilités dans le processus décisionnel et les possibilités d'accès à ces moyens.

b) Rôle du Secrétariat

27.14 Au cours de la période 1992-1997, le Secrétariat suivra, examinera et évaluera régulièrement l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, grâce aux rapports nationaux présentés conformément aux dispositions de la Convention. Il aidera les Etats parties à élaborer et présenter ces rapports en assurant le service des sessions annuelles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des réunions biennales des Etats parties. Les résultats de ces réunions seront diffusés au moyen de publications et de rapports. En outre, des études seront entreprises dans l'esprit des recommandations de la Commission de la condition de la femme. Ces études feront partie intégrante de la préparation de l'examen, en 1992, par la Commission du thème prioritaire concernant l'élimination de la discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes, et de la suite qui sera donnée à cet examen.

27.15 Des séminaires de formation seront organisés et des services consultatifs fournis aux gouvernements qui en feront la demande, concernant a) la présentation des rapports dans le cadre de la Convention et b) l'alignement des lois nationales sur les normes internationales. S'agissant des rapports entre la représentation et la réalité de pratiques discriminatoires telles que l'emploi de stéréotypes sexuels, particulièrement dans les médias, le Secrétariat s'efforcera, en collaboration avec l'Unesco, le Département de l'information et les organisations non gouvernementales, de faire rapidement le point des connaissances concernant ces phénomènes. En fonction des thèmes prioritaires qui seront retenus par la

Commission, le Secrétariat continuera à étudier l'ensemble complexe des préjugés qui font obstacle à la promotion de la femme, les rôles multiples des femmes et le double fardeau qu'elles portent dans la famille et dans la société, en analysant les mesures prises par les pouvoirs publics pour définir les responsabilités familiales et en examinant les faits pertinents; les résultats de ces travaux seront présentés dans des rapports et des publications.

27.16 Dans le cadre du suivi donné à l'examen, par la Commission, des thèmes prioritaires ayant trait à la participation, on s'efforcera de mieux surveiller la participation des femmes à la prise de décisions dans le monde grâce aux activités suivantes; a) étude des sources d'information; b) définition des éléments à surveiller à l'aide de normes et d'indicateurs élaborés à cet effet et définition des fonctions, des rôles et des niveaux d'autorité qui doivent être étudiés; c) recensement et notification des objectifs fixés dans ce domaine à l'échelon national et international, notamment par les organismes des Nations Unies, ainsi que des mesures d'application. Ces activités devraient aboutir à la publication d'un rapport d'ensemble pour 1995, dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation.

SOUS-PROGRAMME 2. DEVELOPPEMENT

a) Objectifs

27.17 Les textes portant autorisation des travaux du présent sous-programme sont les suivants : résolutions 40/108, 40/204, paragraphe 3, 44/77, paragraphe 8, 44/78 et 44/171, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 10 de l'Assemblée générale, résolutions 1987/24, paragraphes 1, 2, 3 et 4, 1987/86, paragraphe 1 et 1989/37 du Conseil économique et social; résolution 4 (1987), alinéas b), c) et d) de la Commission de la condition de la femme; paragraphes 107 à 124, 228 à 231, 309 à 316, 322 à 327, 337 et 345 à 351 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, sous-programmes 3.4, 4.2, 5.3, 6.1 et 6.4 du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement.

27.18 Pour que les femmes puissent participer effectivement au développement en tant qu'agents et en tant que bénéficiaires, il est indispensable d'avoir une connaissance précise de leur rôle, de leurs possibilités et des politiques à mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif. Bien que des progrès considérables aient été réalisés pour fournir des informations à ce sujet au moyen d'instruments tels que l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement 1/ et sa première mise à jour, les études effectuées jusqu'à présent ne donnent qu'un aperçu de l'analyse plus détaillée qui peut conduire à l'élaboration de mesures concrètes. Il est indispensable de disposer d'informations, concernant notamment les rapports entre les objectifs d'égalité et de paix, les effets du partage des responsabilités parentales sur la participation des femmes et la contribution des femmes à la prise de décisions d'ordre économique. De plus, la connaissance générale du rôle des femmes exige que l'on tire parti des résultats de toutes les recherches, en particulier de celles des services nationaux compétents. La nécessité d'un réseau d'information et de recherche opérationnelle a déjà été soulignée. Il importe tout particulièrement d'identifier les besoins fondamentaux des femmes des pays en développement - des pays les moins avancés surtout - et d'y répondre.

27.19 Les objectifs du sous-programme 2 sont donc les suivants :

a) Aider à la formulation de plans, de programmes et de projets au niveau national fondés sur une analyse globale des rapports entre les facteurs liant les femmes et le développement du point de vue, à la fois, de la contribution des femmes au développement et de l'effet du développement sur les femmes, en tenant compte des répercussions sur les femmes des nouvelles tendances économiques dans le monde et de la nécessité de répondre aux besoins fondamentaux des femmes des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;

b) Appliquer aux questions nouvelles intéressant les femmes des méthodes novatrices de recherche et d'analyse qui permettront de mettre au point, aux niveaux national, régional et interrégional, des politiques et des programmes en faveur des femmes et d'une plus grande égalité entre hommes et femmes;

c) Aider l'ensemble des organismes nationaux et des institutions de recherche régionales et nationales à étudier les effets des tendances du développement mondial et régional sur le rôle des femmes dans le développement;

d) Mettre au point et coordonner à l'échelle du système des approches concernant les femmes et le développement, en particulier pour la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement;

e) Encourager les organisations non gouvernementales internationales à faire participer les femmes à leur fonctionnement et encourager les organisations féminines et tous les organismes gouvernementaux compétents des divers pays à faire participer les femmes aux discussions et études portant sur divers aspects de la prise de décisions dans le domaine du développement.

b) Rôle du Secrétariat

27.20 Au cours de la période 1992-1997, les travaux du Secrétariat seront axés sur la préparation de l'Etude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement. Cette mise à jour accordera une importance particulière à l'étude du rôle des femmes dans le développement au fil des ans et dans des régions et des contextes culturels différents et à l'interaction des principaux objectifs des Stratégies prospectives. Elle tiendra compte des initiatives visant à définir des méthodes de recherche intersectorielles et multidisciplinaires sur l'interdépendance des aspects économiques, sociaux et politiques et mettra l'accent sur le rôle des femmes en tant qu'agents et en tant que bénéficiaires. Elle devra être effectuée dans le cadre d'une coopération interorganisations et devra en outre être complétée par un appui aux services nationaux compétents qui visera à développer et perfectionner la base de données existante concernant les femmes et à mettre en place un réseau d'échange d'informations sur les résultats des recherches.

27.21 Les activités spécifiques menées à l'appui de l'examen par la Commission des thèmes prioritaires en matière de développement se poursuivront et auront notamment pour objet l'établissement d'études sur l'intégration des femmes dans le processus de développement et sur d'autres sujets pour les années suivantes, selon ce que

décidera la Commission. Ces activités comporteront l'établissement des études théoriques nécessaires à l'analyse de la participation des femmes à la prise de décisions dans le domaine économique. Parallèlement aux études relatives au rôle des femmes dans la société et des structures sociales d'appui destinées à faciliter la pleine intégration des femmes dans l'économie, des études continueront à être effectuées dans le cadre des discussions sur ce thème prioritaire (session de 1989 de la Commission) et sur la base des thèmes d'études prioritaires pour 1993 et au-delà. Au nombre des questions qu'il sera possible d'examiner, on peut citer l'évolution des relations au sein de la famille et son impact sur la promotion des femmes, l'accès des femmes au crédit et aux ressources financières et le rôle des structures d'appui. Une aide continuera à être fournie aux gouvernements, en particulier aux services nationaux compétents, par la voie de séminaires de formation, de services consultatifs et de contributions aux efforts visant à tenir compte des préoccupations des femmes dans les plans et programmes nationaux.

SOUS-PROGRAMME 3. PAIX

a) Objectifs

27.22 Les textes portant autorisation des travaux du présent sous-programme sont les suivants : résolution 40/108 de l'Assemblée générale; résolutions 1987/24 (annexe), 1988/27, paragraphe 4 et 1988/28, paragraphes 1 et 5, du Conseil économique et social; résolutions 1 (1987) et 32/3 de la Commission de la condition de la femme; paragraphes 239 à 262, 309 à 316, 354 et 355 et 356 à 365 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et sous-programmes 3.4, 4.1, 4.2 et 6.1 du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement.

27.23 La question de la paix est inextricablement liée aux questions d'égalité et de développement. Il faut analyser soigneusement les relations entre ces trois questions pour parvenir à harmoniser les politiques. L'information et l'analyse sont encore insuffisantes, s'agissant notamment du rôle des femmes dans la prise de décisions concernant la paix, de mesures touchant la violence dans la société - y compris la famille - et de diverses mesures propres à favoriser le désarmement et le règlement pacifique des conflits entre nations.

27.24 Les objectifs du sous-programme 3 sont les suivants :

a) Mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (résolution 37/63 de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1982);

b) Encourager les organisations féminines et tous les organes gouvernementaux compétents des différents pays à faire participer les femmes à l'étude des divers aspects de la prise de décisions en matière de développement, lequel est indissolublement lié à l'égalité et à la paix, afin de favoriser la compréhension et les relations amicales entre les peuples et les nations;

c) Encourager la diffusion d'informations sur la participation des femmes à l'action de paix et de coopération dans le monde;

d) Etudier régulièrement dans quelle mesure et de quelle manière les femmes participent à la prise des décisions concernant la paix;

e) Encourager, renforcer et coordonner les recherches sur la femme et la paix, y compris sur les problèmes qu'entraîne la violence à l'encontre des femmes dans la famille et la société, aux niveaux national, régional et international.

b) Rôle du Secrétariat

27.25 Les activités relatives à la paix au niveau international porteront d'abord sur la participation des femmes à la prise de décisions concernant la paix et le désarmement, thème prioritaire de la Commission en 1992. En outre, pour donner suite aux débats sur la paix, qui sera le thème prioritaire pour 1988, et faire une plus grande place à l'éducation pour la paix, on s'efforcera notamment de mettre en place une approche coordonnée au sein du système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de centres de liaison régionaux (organisations intergouvernementales ou non gouvernementales), en suivant les recommandations éventuelles de la Commission. On poursuivra les travaux sur les problèmes des femmes qui vivent dans les régions en proie à des conflits, entrepris pour donner suite à l'étude du thème prioritaire de 1990 et à l'étude de questions parallèles liées au thème de l'égalité, comme celle des femmes vulnérables. En ce qui concerne la violence qui s'exerce contre les femmes, il sera donné suite à l'étude du thème prioritaire pour 1988 et l'on examinera notamment les relations entre les différents niveaux de violence.

SOUS-PROGRAMME 4. SUIVI, EXAMEN ET EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DES STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

a) Objectifs

27.26 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les suivants : résolutions 40/108 et 44/77, paragraphes 2, 8, 10 et 16 de l'Assemblée générale; résolutions 1987/18, paragraphes 1 et 4, 1987/22 (annexe), 1988/22, paragraphes 1, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 12 et annexe et 1989/30, paragraphes 3 et 5 du Conseil économique et social; résolution 4 (1987), alinéa e) de la Commission de la condition de la femme; paragraphes 309 à 321, 338 à 344, 366 à 369, 371 et 372 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi; et sous-programmes 5.2, 6.2 et 6.3 du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement.

27.27 Pour que les Stratégies prospectives d'action gardent tout leur dynamisme et leur utilité, il faut s'efforcer d'en suivre, d'en examiner et d'en évaluer attentivement les progrès, faute de quoi on risque de voir diminuer la place faite à la promotion de la femme dans la politique nationale et dans les programmes concrets, de voir se poursuivre l'exécution de programmes inefficaces et de voir des initiatives novatrices et prometteuses passer inaperçues de la communauté

internationale. Les opérations de suivi, d'examen et d'évaluation doivent partir des mécanismes nationaux de promotion de la femme qui ont des niveaux de développement divers et manquent actuellement de moyens d'échange systématique d'informations. De même, entre les niveaux national et international, le flux d'informations n'est ni régulier ni systématique.

27.28 Les objectifs du sous-programme 4 sont les suivants :

a) Suivre la mise en oeuvre générale des Stratégies prospectives d'action de Nairobi grâce à des études d'ensemble portant sur les mesures prises, les ressources allouées et les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration et l'application des principes d'action internationaux et nationaux pour la promotion de la femme;

b) Renforcer les réseaux d'échange d'informations sur les femmes entre gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, chercheurs et militants et favoriser la communication et la coopération entre eux;

c) Créer un système de collecte et de mise à jour des informations provenant des pays et du système des Nations Unies afin d'examiner et d'évaluer l'expérience acquise par chaque pays dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) Aider les Etats Membres à créer des mécanismes nationaux et à renforcer ceux qui existent afin, notamment, de leur donner les moyens de mieux assurer le suivi, l'examen et l'évaluation.

b) Rôle du Secrétariat

27.29 A partir de questionnaires, de rapports statistiques et de l'étude des renseignements fournis par des entités nationales et internationales, on conduira les opérations biennales de suivi fondées sur l'évaluation de la mesure où les activités liées à la promotion de la femme sont intégrées aux travaux des organismes des Nations Unies, et l'on effectuera chaque année des opérations de suivi quant au fond, dans le contexte des thèmes prioritaires étudiés par la Commission de la condition de la femme, et tous les cinq ans, un examen et une évaluation. On assurera dans ce cadre les préparatifs et le service de la conférence mondiale consacrée aux femmes qu'il est proposé de tenir en 1995.

27.30 On s'efforcera de renforcer les mécanismes nationaux, notamment d'établir des directives allant dans le sens des travaux de la Commission de la condition de la femme, à sa session de 1988, sur la priorité à accorder aux mécanismes nationaux. En particulier on cherchera à mettre au point des systèmes d'information bibliographique sur l'expérience des pays et l'expérience internationale aux fins de diffusion auprès des mécanismes nationaux intéressés, on parrainera, sur demande, la formation des agents des mécanismes nationaux et l'on organisera des réunions d'organisations non gouvernementales. L'échange d'informations sur les activités des mécanismes nationaux se fera régulièrement grâce à Women News et à Femmes 2000.

27.31 Pour resserrer la collaboration entre gouvernements et organisations non gouvernementales au niveau international, on s'emploiera principalement à assister les ONG dans l'organisation, en liaison avec les sessions annuelles de la Commission, d'activités correspondant aux thèmes prioritaires de la conférence mondiale consacrée aux femmes proposée pour 1995 et l'on préparera pendant la période considérée des dossiers d'information sur certains de ces thèmes présentant une utilité et une importance particulières pour la formation et l'orientation.

Note

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.3.
